



Cour de cassation – Ch. com.

Arrêt du 25 juin 2013

M. X... c/ société Bout-Chard

Cassation

Décision attaquée : CA Rennes 17 janvier 2012

Sources :

Références au greffe :

- Arrêt n° 685
- Pourvoi n° 12-17.037

Identifiant européen

- ECLI:FR:CCASS:2013:CO00685

Références de publication :

- <http://www.courdecassation.fr/>
 - <http://www.legalis.net/>
-

Extrait de la décision :

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 1128 du code civil, ensemble l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a fait assigner la société Bout-Chard en nullité de la vente d'un fichier de clients informatisé ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que le fichier de clientèle tenu par la société Bout-Chard qui aurait dû être déclaré à la Commission nationale informatique et libertés (la CNIL) ne l'avait pas été, retient que la loi n'a pas prévu que l'absence d'une telle déclaration soit sanctionnée par la nullité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société Bout-Chard d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt

et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Président : M. Espel

Rapporteur : Mme Laporte, conseiller

Avocat général : M. Carre-Pierrat

Avocat(s) : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

